



# LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

## ALLEMAGNE. — FRANCFORT, 14 AVRIL.

Suivant des renseignements qui nous parviennent de la Hollande, les voyages du conseiller d'état hollandais, M. d'Olschlegger qui a passé par ici, le 7 courant, avec une mission pour Berlin et pour Vienne, ainsi que du ministre d'état, baron de Fagel, qui est parti le mois passé de La Haye pour Paris, ont rapporté aux différends hollandais-belges.

— Des lettres arrivées hier de Berlin parlent d'un changement probable dans le ministère de la guerre et dans celui des affaires étrangères.

— On écrit de Weymar, 7 avril :

On annonce dans les réunions de la haute société, que l'empereur de Russie a donné son assentiment au mariage de la princesse Hélène avec le duc d'Orléans. La mère de la princesse Hélène était la princesse Caroline de Weymar, fille unique du grand-duc Charles-Auguste, et c'est ainsi que notre grand duc et son frère, le brave duc Bernard de Saxe-Weymar, sont les oncles de la future reine des Français.

— On écrit de Munich, 9 avril :

M. le comte de Mercy Argenteau, nonce de S. S. le souverain pontife, se dispose à quitter Munich, pour aller d'abord visiter ses propriétés, et ensuite retourner à Rome où il doit remplir un poste plus important. On fait en ce moment la vente à l'enchère de ses meubles parmi lesquels on remarque une très grande quantité d'objets précieux.

## ANGLETERRE. — LONDRES, LE 16 AVRIL.

Les correspondances de Constantinople annoncent qu'il existait un nouveau projet commercial ayant pour objet de transmettre les marchandises de la Perse en Europe par les nouveaux ports de la mer Noire et par d'autres voies que celle de Constantinople jusqu'ici ordinairement suivie. Ce plan ne paraît pas sourire aux négociants anglais et turcs : s'il était mis à exécution, il serait préjudiciable à Constantinople et à toutes les stations du Levant. Il semble que ce projet a été conçu par le cabinet russe. (Standart.)

Le gouvernement portugais vient de conclure une convention avec celui de France pour le paiement d'une dette contractée envers des Français, pour des pertes que ceux-ci avaient éprouvées en Portugal, et pour la restitution de deux navires portugais la *Diane* (frégate) et la corvette l'*Uranie* qui se trouvent dans le port de Brest. Cette somme, les intérêts y compris, monte à 142,812,047 r. payables en bons du trésor, dont l'échéance commencera le 30 novembre 1837 et finira le 30 mai 1839.

## FRANCE. — PARIS, LE 15 FÉVRIER.

Il y a eu conseil hier matin et hier soir aux Tuileries, les ministres se sont réunis encore ce matin pour arrêter le discours que M. le président prononcera à la chambre, selon l'usage, pour la bienvenue de son administration. C'est dans ces réunions qu'on aura définitivement arrêté si les lois de dot et d'apanage, de non-révélation et de déportation seront ou ne seront pas retirées. De cette décision dépend la

## Parités.

### MODES. — TOILETTES DU PRINTEMPS

La façon des robes du printemps est à peu près celle des robes d'hiver; cependant il faut dire que l'on voit beaucoup plus de manches plates jamais elles ne sont entièrement amadissées comme celles des costumes d'automne; leur nudité est dissimulée par quelque ornement. Deux bouillons surmontés chacun d'une garniture, vont très bien; peut-être faut-il leur préférer trois ou quatre rangs de garnitures tombant au coude. Quelques personnes mélangent les garnitures et les bouillons.

Les corsages n'ont que deux variations : les devants plats ou à draperies, placés dans l'un ou l'autre cas, de façon à former le cœur pour laisser libres les cols et les colerettes, totalement renouvelées. C'est de cette fantaisie accessoire que dépend la physionomie nouvelle des modes du moment. Les cols nouveaux dégagent le cou, laissent entièrement les épaules découvertes et descendent en pointes jusqu'au milieu de la poitrine. Les colerettes de dentelle, infiniment plus recherchées, suivent la même direction; elles bordent les corsages et se terminent d'ordinaire par un nœud en rosace ou par un bijou un peu saillant. Il faut donc que les corsages plats forment le cœur, et que les draperies croisent assez bas et par conséquent très-peu, pour que la colerette puisse descendre entre la naissance du corsage et de la ceinture. On porte encore des cravates en négligé, ce qu'il y a de plus simple en apparence est tout ce qu'il y a de mieux c'est le gros de Naples citron, bleu ou cerise bordé d'un petit velours noir à cheval.

On a entièrement renouvelé le mantelet; le mantelet Panthière a une physionomie vieille mode qui habille une jeune femme avec infiniment de coquetterie; les garnitures plissées et aplaties sont adoptées. Le mantelet Macdonald enveloppe la taille de ses doubles pélerines.

Les Chapeaux arrondis à la passe ne cachent plus le menton et ont une forme de moyenne grandeur; les bavolets, diminués, ne couvrent pas le cou en entier, et les calottes peu élevées et proportionnées s'inclinent avec grâce. Nous retrouvons à ces modes du moment des toilettes ombrées en bouquet, ou une seule très longue; les

marche plus ou moins assurée, ou la chute du nouveau cabinet dans un temps peu éloigné.

— On a remarqué que M. Lacave-Laplagne était rapporteur de la loi sur la dot de la reine des Belges; M. Salvandy a été rapporteur de la loi de disjonction. Enfin, M. Molé lui-même a présenté la loi d'apanage.

— A la séance d'aujourd'hui de la chambre des députés, le président a annoncé une communication du gouvernement, à 4 heures et demie elle n'avait pas encore eu lieu.

— On parle de plusieurs démissions qui seraient offertes dans plusieurs ministères par les amis de M. Guizot.

— M. Guizot a déclaré à plusieurs députés qu'il comptait ne pas faire d'opposition au ministère le 15 avril.

— On lit dans le journal l'*Europe* :

Dans les dispenses que le saint-père Grégoire XVI vient d'accorder pour le mariage de S. A. Mgr. le duc d'Orléans, on remarque la clause suivante :

« Sous la condition expresse que notre très cher fils le duc d'Orléans, etc., priera et exhortera chaque jour la femme qui va s'unir à lui, et qu'il s'efforcera de la ramener au véritable troupeau de l'église; sous condition aussi que tous les enfants qui seront procréés de ce mariage, mâles et femelles, seront élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine. »

— L'approche du moment des débats de la cour des pairs, ne paraît pas du tout intimider Meunier, ce qui paraît d'autant plus remarquable, que pendant les premiers jours qui ont suivi son arrestation, il se montrait fort abattu. Ce matin il parlait, dit-on, de faire son testament et de léguer sa pipe à l'un de ses gardiens et son chapeau à l'autre. C'est en effet tout ce qu'il possède maintenant.

— Des mandats ont été décernés ces jours-ci contre trois élèves de l'école de droit, qui étaient accusés d'avoir fait afficher des placards séditieux dans plusieurs rues de Paris.

— M. le général Evain, ancien ministre de la guerre en Belgique, est arrivé avant-hier à Paris. On a fait la remarque que depuis trois mois ce général a fait quatre voyages à Paris.

— Le conseil supérieur du commerce a approuvé hier le projet de l'administration, pour l'établissement d'entrepôts réels dans les Antilles et à l'île Bourbon.

— On écrit de St Etienne (Loire), 12 avril :

Le gouvernement, dans sa sollicitude pour les pauvres ouvriers sans travail, vient d'envoyer une somme de deux mille francs pour soulager ceux de Saint-Etienne. Aujourd'hui le conseil municipal a été convoqué pour délibérer sur l'opportunité d'ouvrir un ou plusieurs ateliers de travail et voter des fonds supplémentaires.

Voici le résultat de la délibération du conseil municipal.

25 mille francs ont été votés pour être employés à des travaux publics et cinq mille francs destinés aux bureaux de bienfaisance pour soulager les malheureux qui ne pourront participer aux travaux.

— On écrit de Mirepoix (Corrèze) à l'*Emancipation*, journal du midi :

« La misère qui règne dans nos contrées pousse à la dévastation des propriétés une foule de gens sans subsistance.

saules de marabouts, les saules d'astruche noués, et les esprits de couleur.

Les fleurs sont celles de la saison, montées avec convention. On a fait des branches de sycamore avec le fruit, et du houblon fleuri d'une vérité merveilleuse. On parle d'une charmante capote en moire écarlate ou paille, avec des rubans ombrés satinés, et des plumes rayées, tout à fait vieux style. La moire est la mode presque exclusivement.

Un demi voile Angleterre, jeté sur une capote en étoffe de fantaisie très-simple, est tout à fait de bon goût pour le négligé. Sous la passe des chapeaux de villes, on ne met pas de petits bonnets, quelquefois un nœud est piqué de chaque côté du front par une épingle à tête.

### CONTRAT DE MARIAGE EN VERS.

Feu Andrieux, secrétaire perpétuel de l'académie française, qui débata par l'étude d'un notaire longtemps avant de s'élever au fauteuil académique, était sans doute sous l'impression de ses souvenirs de *petit clerc* lorsqu'il composa une de ses plus jolies pièces de vers intitulée : le *Contrat de Mariage*. La nature n'avait pas créé Andrieux pour qu'il fût notaire; aussi, dans cette pièce, trouve-t-on plutôt les inspirations du moraliste gracieux et les saillies de l'homme d'esprit, que les sèches formules du tabellion. Il se borna à traiter son sujet d'un point de vue qui n'a de sérieux que les sages conseils qu'il adresse à deux futurs époux.

Mais voici un brave notaire de province qui, à son tour, a voulu sans doute refaire Andrieux. Il est facile de voir que la nature ne l'a pas créé pour qu'il fût poète, malgré la grave innovation qu'il a tenté d'introduire dans la science du *Parfait notaire*.

Une contestation était naguère pendante devant le tribunal de Bourgoin. Il s'agissait d'interpréter une clause d'un contrat de mariage, et l'une des parties produisit sérieusement devant le tribunal cet acte libellé dans des termes qui méritaient d'être textuellement cités :

« Par devant, etc... on comparu les sieur et dame... »

#### Article premier.

« Lesquels ayant promis se prendre en mariage, veulent qu'un nœud légal, à requis, les engage,

Les bois sont dévastés, les chênes, les peupliers, les plantations, les souches même des vignes viennent de tomber sous la hache. Jusques hier, malgré l'effrayant développement de ces calamités, nul propriétaire n'a osé rien tenter pour conjurer le mal. »

— On écrit de Toulon, le 13 avril :

Le paquebot le *Styx* est arrivé d'Alger; il n'apporte aucune nouvelle importante. Ce bâtiment a laissé à Mahon le vaisseau anglais le *Rodney*.

On annonçait, il y a quelque temps qu'une division américaine devait se rendre à Mahon et de là à Toulon pour prendre un envoyé des États-Unis, chargé d'une mission sur les côtes de la Méditerranée. Nous avons appris que deux frégates de cette nation, la *Constitution* et les *Etats-Unis*, ainsi qu'une goëlette, étaient mouillées devant Mahon et se disposaient à venir dans notre port. L'envoyé américain n'est pas encore arrivé.

Il s'agit probablement de conclure l'affaire entamée avec l'empereur de Maroc au sujet d'une portion de côte pour établissement militaire et maritime, dont la cession a été demandée par l'Union.

— La correspondance d'Afrique du *Toulonnais* parle aussi de pacification, mais si Abd el-Kader traite de la paix, disent les correspondants, la mission du général Bugeaud n'a plus d'objet.

— On a répandu le bruit, il y a quelques jours, à Lyon, que le duc de Bordeaux avait traversé cette ville, se dirigeant du côté de la frontière d'Espagne.

### AFFAIRES D'ESPAGNE.

(Correspondance particulière.)

BAYONNE, 13 avril.

Les lettres de Saint-Sébastien confirmées par plusieurs officiers anglais qui sont venus en congé à Bayonne, s'accordent à annoncer la prochaine arrivée de grands renforts d'Angleterre, mais malgré ces assertions, il est peu vraisemblable que le cabinet de Londres prenne une détermination avant le résultat de la motion faite au parlement sur la cessation ou le renouvellement du bill qui autorise en Angleterre les enrôlements pour un service étranger.

— On écrit de Madrid, 8 avril :

« Les cortès ont continué aujourd'hui la discussion des articles de la constitution. M. Lopez, ancien ministre de l'intérieur, a appelé l'attention de la chambre sur la situation du royaume de Valence. M. le ministre de la guerre a répondu que toutes les mesures étaient prises pour mettre un terme à ces malheurs. Il a annoncé que le général Noguera, longtemps empêché par les neiges, était en marche contre les bandes du Midi de l'Espagne. Il a ajouté que le gouvernement venait de recevoir la nouvelle de la défaite complète de l'arrière-garde de Forcadell, atteinte à Siete-Aguas par les troupes du commandant Amoros. Le bulletin est daté de Requena, 6 avril, à 10 heures du soir.

Le capitaine de la Nouvelle-Castille annonce que Cabrera marche sur Heblin.

— Un bulletin adressé au ministère de la guerre et publié dans la *Gazette officielle* de Madrid, contient ce qui suit :

« Le général en chef de l'armée du centre, le brigadier

A peine de dépens et condamnations, Pour être mariés sous les conditions Que d'un commun accord, comme suit, ils arrêtent :

#### Article deuxième.

« Au régime dotal les époux se soumettent, Et les biens de la femme, actuels, à venir, Sont tous constitués sans en rien retenir. Cependant le futur en pourra passer vente, A charge de remplir, pourvu qu'elle y consente.

#### Article troisième.

« Son trousseau, composé d'effets, linges, habits, Est prisé trois cents francs par les communs amis; L'époux le recevra le jour du mariage, La célébration en deviendra le gage.

#### Article quatrième.

« Le père de l'épouse, en faveur du présent, A sa susdite fille a fait don et présent De quatre mille francs en espèces de France, Que le futur reçoit et dont il fait quittance; Puis, lui donne, ledit, six paires de draps fins Entrés lesquels d'amour se feront les larcins; Une commode, un lit, six nappes, vingt serviettes, Trois cuillers en argent, en argent trois fourchettes. Ces effets seulement donnés sur préciput, Sont prisés trois cents francs pour fixer le tribut, Sans être aliénés, car l'épouse future Pourra, s'il lui convient, les reprendre en nature, Ou bien en exiger le prix estimatif. Les siens auront aussi ce choix alternatif. Comme pour le trousseau, le jour du mariage, De ces effets donnés vaudra quittance et gage.

#### Article cinquième.

« Et les futurs entr'eux se font donation De l'usufruit des biens de leur succession Desquels le survivant aura la jouissance, De fournir caution s'accordant la dispense. Mais s'ils ont des enfants, le susdit usufruit



COUR D'ASSISES DE LIEGE.

Séance du 18 avril.

Le 7 janvier 1834, vers les 7 heures du soir, Marie Barbe D'Heur, couturière, âgée de 30 ans, domiciliée à Seraing sur-Meuse, entra dans la boutique de la dame Vedrine à Seraing, accompagnée de plusieurs autres femmes. Tandis que celles-ci firent différentes emplettes, l'accusée se saisit d'un coupon de moutonne déposé sur le comptoir, et partit ensuite avec ses compagnes. — Quelques instans après, la dame Vedrine s'aperçut de la disparition du coupon de moutonne; elle conçut aussitôt des soupçons contre la fille D'Heur, qui, pendant qu'elle avait été dans la boutique, s'était sans cesse tenue cachée. — Le lendemain, on a procédé à une visite domiciliaire chez l'accusée, et l'on découvrit en sa possession le coupon de moutonne, soustrait la veille chez Vedrine. L'accusée avouant sa culpabilité, M<sup>e</sup> Dognée aîné, son défenseur, s'est attaché à prouver que le vol n'avait pas été commis la nuit, et le jury a effectivement écarté cette circonstance aggravante. Marie D'Heur a été condamnée à trois mois de prison.

Depuis quelque temps, de vols nombreux se commettaient au préjudice de l'établissement des hauts fourneaux à Ougrée. On en informa l'autorité publique, et celle-ci ordonna des perquisitions dans les domiciles de quelques ouvriers; elles amenèrent la découverte, dans la maison des époux Delnay, d'une planche en bois blanc, d'une brochette, de quelques papiers d'osier et autres objets tous de fort mince valeur, appartenant à la Société d'Ougrée. Interpellés sur la possession de ces objets, les époux Delnay ont répondu qu'ils ne les avaient pris qu'avec l'intention de les restituer. — Cependant l'épouse Delnay, qui travaillait habituellement aux établissements d'Ougrée, et qui était particulièrement soupçonnée d'être la coupable, fut traduite devant la cour d'assises. Le jury n'ayant pas trouvé la culpabilité assez bien établie, l'accusée a été acquittée.

Lors de l'ouverture de la 2<sup>e</sup> session de notre cour d'assises, qui a eu lieu le 17, M. Lecocq, remplissant les fonctions de ministère public, a demandé la radiation de MM. Dessart, Polis et Herman, indument portés sur la liste des jurés comme payant le cens requis par la loi (170 fr. 37), tandis que le montant de leurs contributions ne porte, déduction faite des centimes additionnels, pour le premier que 166 fr. 74, le 2<sup>e</sup> que 165 fr. 25, et le 3<sup>e</sup> 148 fr. 47.

La cour a rendu, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, l'arrêt suivant, que son importance nous engage à reproduire.

Attendu que MM. Dessart, Polis et Herman ont été portés sur la liste des jurés par la députation du conseil provincial; que leur inscription sur la liste doit faire présumer qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de juré, et qu'ils paient le cens prescrit par la loi; que la vérification de la quotité du cens payé est essentiellement et exclusivement dans les attributions de l'administration. La Cour se déclare incompétente pour examiner si les jurés paient ou non le cens prescrit; ordonne que MM. Polis, Dessart et Herman seront maintenus provisoirement sur la liste; libre aux intéressés de se pourvoir devant l'administration pour y faire redresser les erreurs qui pourraient avoir été commises.

Nous donnons aujourd'hui à nos lecteurs, le texte même de l'important arrêt rendu, le 18 mars dernier, par la cour d'appel de Liège, dans la cause du gouvernement belge contre la ville de Namur.

Dans le droit,

- 1<sup>o</sup> La suppression des droits de barrière a-t-elle donné ouverture à une indemnité en faveur de la ville de Namur?
2<sup>o</sup> Celle-ci a-t-elle, à défaut de liquidation, encouru la déchéance?
3<sup>o</sup> A-t-elle été relevée de cette déchéance par l'arrêté-loi, du vingt-trois janvier mil huit cent quinze?

Sur la première question,

Attendu que les octrois du souverain qui ont autorisé la ville de Namur à construire les routes dont il s'agit et à emprunter l'argent nécessaire à cet effet, lui ont abandonné les droits de barrière à établir sur ces routes, jusqu'au parfait remboursement des sommes empruntées; Attendu que par l'arrêté du directeur exécutif du vingt-quatre brumaire an cinq, toutes les anciennes impositions indirectes, et notamment les droits de barrière, ont été supprimés dans les neuf départements réunis; que s'ils ont été rétablis postérieurement, ce n'est qu'au profit de l'état;

Attendu qu'à partir de cette époque, la ville de Namur a été dépossédée de la perception des droits de barrière qui lui avaient été garantis par les octrois ci-dessus rappelés; que cette déposition lui a évidemment donné droit à une indemnité, à moins qu'elle n'ait été exclue par une disposition formelle et expresse, ce qui n'existe pas;

Sur la deuxième question,

Attendu que ce droit à une indemnité qui formait pour la ville une créance directe à charge de l'état, a pris naissance dès la publication de la loi du vingt-quatre brumaire an cinq;

Que si postérieurement, par la loi du cinq prairial an six, les biens et dettes des communes des neuf départements réunis ont été nationalisés, l'arrêté du neuf thermidor an onze, qui a conservé aux communes leurs biens à charge de payer leurs dettes, les a remis au même état où elles se trouvaient, avant la publication de ladite loi, et qu'ainsi l'action de la ville de Namur à charge du gouvernement dont l'exercice n'a été que momentanément suspendu, a dû nécessairement renaitre à son profit; d'où il suit que dès ce moment la ville a eu intérêt et qualité à faire valoir ses droits et a dû, conformément à la législation en vigueur, se pourvoir en liquidation de sa créance, pour obtenir une inscription sur le grand livre de la dette publique, titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'état;

Attendu que les décrets des 25 février 1809 et 13 décembre 1809, ont prononcé la déchéance ou plutôt l'anéantissement de toutes les créances antérieures à l'an neuf, non liquidées, au nombre desquelles se trouve celle de la ville de Namur; que si ces décrets n'ont pas été publiés, ils ont reçu la force et le caractère des actes du pouvoir législatif par le budget du quinze janvier 1810, qui ordonne que les liquidations soient faites conformément auxdits décrets;

Attendu que les termes de cette loi prouvent à l'évidence que l'intention du législateur a été d'en sanctionner toutes les dispositions; non seulement celles relatives aux bases de liquidation, mais encore celles qui consacrent les déchéances ou anéantissement des créances; que cela résulte en effet de la relation générale aux décrets précités, et de ce qu'elle prononce la suppression du conseil de liquidation, seul compétent pour régler en liquidations; que cela résulte aussi de ce que cette loi, ni les budgets subséquents, n'ont plus accordé de fonds pour les dettes non liquidées des exercices antérieurs à l'an neuf.

Sur la troisième question,

Attendu que la ville de Namur n'a pu être relevée de la déchéance qu'elle avait encourue que par une disposition formelle de la loi; que l'arrêté-loi du vingt-trois janvier 1815, n'est pas conçu de manière à ce qu'on puisse voir la volonté de rétablir le droit à une indemnité, qu'il fait seulement un appel aux parties intéressées;

au dessous de la ville. L'application de la vapeur à l'amélioration de cette rivière, ne peut qu'offrir beaucoup d'intérêt dans un moment où le conseil provincial a ordonné des travaux d'exploration, pour qu'il lui soit présenté, lors de la première session, un projet d'amélioration qui sera exécuté en deux ou trois ans, afin qu'il se trouve ainsi à même de statuer sur la demande qui lui a été adressée par MM. Cockerill et Co, d'approfondir la Meuse au moyen de quelques concessions dont on accorderait le privilège.

Considérant qu'il est urgent d'assurer le service de la poste aux chevaux sur la route de Courtray à Tournay, un arrêté du 15 courant fixe comme suit les distances entre les relais de Pecq et ceux avec lesquels il est en communication: de Pecq à Tournay, une poste et demie; de Pecq à Courtray, deux postes, et de Pecq à Alveghem, une poste trois quarts.

Le brick belge Eliza, capitaine Van der Zweep, est sorti hier du bassin d'Anvers allant à Valparaiso et Lima. Ce navire est chargé pour compte de la Société nationale pour plus de 300,000 fr. de produits indigènes.

On lit dans l'Amsterdamsche Courant, que les actionnaires du chemin de fer d'Amsterdam à Halem ont, dans leur séance du 14, résolu de commencer l'entreprise conformément à la concession modifiée obtenue à cet effet de S. M.

Le service célébré aujourd'hui à St. Gudule pour feu le docteur Van Mons avait attiré une grande affluence de monde, tout le barreau de Bruxelles et tout le corps médical y assistaient, on y remarquait aussi M. le bourgmestre, le commandant de la garde civique, un grand nombre de professeurs de l'université libre et beaucoup d'autres notabilités. Les nombreux amis de M. Van Mons, par ces derniers devoirs rendus à sa mémoire, ont voulu montrer l'estime qu'ils faisaient de son talent et de son caractère.

Des lettres de Livourne annoncent que l'esprit révolutionnaire a fait invasion chez les jeunes écoliers de cette ville. Le gouvernement de Toscane, toujours indulgent, a fait punir les 55 jeunes indisciplinés qui avaient trempé dans un complot, en renvoyant à leurs parents ceux dont les familles n'habitent pas Livourne, et en condamnant les autres à la prison et autres peines scolastiques.

Il existe dans le village d'Elsholz, près de Belitz, cercle de Potsdam, un paysan nommé d'Eulenbourg, qui sans l'emploi de moyens intérieurs a guéri plusieurs goûtes déclarés incurables par les médecins. Les goûteurs néanmoins doivent se résoudre à venir demeurer une demi année dans le voisinage de Potsdam, car il ne les traite que dans les jours de nouvelle lune et seulement une fois en quatre semaines. Il a déjà subi plusieurs emprisonnements pour cures illégitimes, mais les guérisons vraiment extraordinaires qu'il a opérées lui ont enfin valu un permis de l'autorité supérieure, et maintenant on voit souvent 30 et plus d'équipages arrêtés devant sa maison.

Une expérience bien intéressante pour la production des soies vient d'être faite à Epinal (France). On a filé dans cette ville des soies provenant de vers qui, pendant le cours de leur frêle existence, ont été exclusivement nourris avec des feuilles de scorsonère, plante potagère très connue et dont la racine procure un aliment très-estimé. On espère tirer un grand parti de cette découverte, qui a donné lieu à un rapport important de M. Jalliet, à la société industrielle de Mulhouse.

Le journal français le Patriote de Saône-et-Loire, du 13 avril, raconte le fait suivant qui fait le plus grand honneur à un de nos compatriotes:

Jeudi dernier, jour de la foire de St. Léger sur d'Haene, deux voitures se heurtèrent si violemment près du pont, que le choc en précipita une dans le canal. Cette voiture contenait le maire d'une commune voisine, une femme et son fils et une jeune personne de 19 ans. Le maire parvint presque aussitôt à se sauver; mais ses trois compagnons auraient infailliblement péri sans le dévouement d'un domestique du sieur Chardon, aubergiste à St. Léger, nommé Pierre Claude, né à Bruxelles.

Cet homme intrépide se précipita dans le canal, plonge, saisit la mère que son fils tenait fortement par les pieds, et les ramène tous deux sur la rive; mais ne pouvant y trouver secours pour le moment, il est obligé de les lâcher. Il replonge aussitôt, les saisit de nouveau, les ramène sur le bord avec la jeune fille qu'il avait rencontrée en même temps, et dont il avait happé les vêtements avec les dents. On parvient à le délivrer de la mère et du fils, mais il avait dû lâcher la jeune fille. Il replonge une troisième fois, et sauve enfin cette intéressante victime. On ne saurait donner trop d'éloges à ce beau trait de dévouement que plus de 400 personnes, rassemblées sur les rives du canal, ont admiré, sans qu'aucune d'elles ait pu le partager. Honneur au Belge Pierre Claude.

La représentation annoncée pour jeudi prochain, au bénéfice de M. Camille, est composée de manière à attirer beaucoup de monde; c'est là un des effets de la nouveauté, et certes cette représentation offre du nouveau, non-seulement sous le rapport des ouvrages qui y seront représentés, mais encore sous celui des acteurs et même des danseurs: Victor, dont nous connaissons, il est vrai, la verve comique, mais que nous voyons toujours avec plaisir, jouera les principaux rôles dans les trois pièces annoncées; le For l'Evêque et le Muet de St. Malo sont deux pièces nouvelles, dans lesquelles, dit-on, cet acteur est très bien; le rôle de Fénelon, du premier acte de la Muette de Portici, sera joué par la première nième du théâtre de Bruxelles, et plusieurs Pas seront exécutés par une jeune danseuse du même théâtre.

Victor ne doit pas se borner à une seule représentation; on assure que nous aurons le plaisir d'aller l'applaudir plusieurs fois.

Décidément nous ne conserverons pas M. Richelme, l'année prochaine; il n'est point parvenu à obtenir la résiliation de l'engagement qu'il avait contracté avec la direction d'une autre ville.

Attendu que cet arrêté, interprété dans ce sens, ne cesse pas d'être rétroactif, puisque le prince souverain qui l'a porté, réunissant alors en sa personne tous les pouvoirs, a bien pu avoir l'intention de réparer équitablement de grandes injustices, dans les cas qu'il jugerait convenables, sans vouloir pour cela faire revivre, pour tous les créanciers de l'état, des droits anéantis;

Attendu que depuis la promulgation de la loi fondamentale de 1815, il appartient à la législature seule d'accorder des indemnités qui, pour être fondées en équité, n'en sont pas moins repoussées par la rigueur du droit; qu'ainsi les mesures prises pour apprécier le dédommagement à accorder éventuellement à la ville de Namur, n'ont pu avoir pour but, que de mettre le gouvernement à même de faire à cet effet des propositions à la législature;

Attendu que l'arrêté royal de 1818, contenant approbation de la liquidation des dettes de la ville de Namur et indication des moyens d'y pourvoir, se borne à conserver les droits de la ville, tels qu'ils existaient et ne lui en attribue aucun;

Par ces motifs: La cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la ville de Namur, intimée, ni recevable, ni fondée dans son action, et la condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Brixhe. M<sup>e</sup> Forgeur plaideait pour la ville de Namur, M<sup>e</sup> Néocles Hennequin pour le gouvernement.

Les condamnations suivantes ont été prononcées par le tribunal de simple police dans sa séance du 15 avril.

- 1. Deux pour le fait d'encombrement de la voie publique par une charette;
2. Une pour foin répandu sur la voirie.
3. Trois pour étalage dans la cour du palais après l'heure fixée pour la tenue du marché;
4. Une pour dépôt de décombres dans un rivage;
5. Une pour insultes envers une patrouille de police;
6. Une pour déversement d'eaux corrompues sur la voirie;
7. Deux pour tapages injurieux ou nocturnes.
Liège, le 17 avril 1837.

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 18 AVRIL.

Naissances: 9 garçons, 2 filles.
Décès: 1 garçon, 5 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir: L. Sante, âgé de 83 ans, jardinier, en Bèche, époux en deuxième nocces de M. Pirson. — P. J. Margot, âgé de 75 ans, prêtre, rue Féronstrée. — M. A. N. Defrime, âgée de 78 ans, couturière, rue Pécluse. — M. C. Jacob, âgée de 22 ans, couturière, Sous l'Eau, épouse de N. J. Routsse.

ANNONCES.

Etude de M<sup>e</sup> Renoz, NOTAIRE, RUE DU POT-D'OR.

DEMAIN JEUDI, à deux heures de relevée, continuation de la vente d'un

RICHE MOBILIER

Entièrement en action. Dans cette vacation on vendra de BELLES GRAVURES, etc., etc. 766

ADJUDICATION D'UNE PROPRIÉTÉ

AU DESSUS DU FAUBOURG ST-GILLES, A LIEGE, N. 457. Elle consiste en UNE MAISON D'HABITATION et dépendances, avec 40 ARES, 97 mètres carrés, ou 9 verges grandes 4 petites de jardin potager, tenant d'un côté aux représentants de M. JALHEAU et d'autres à M. le conseiller DOCHEN. — Elle provient de feu Laurent Joseph CLASIER. Par sa position, elle est à proximité du chemin de fer. Cette vente aura lieu, par licitation, aux enchères publiques, mardi 25 Avril 1837, à dix heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, en son étude, place du Théâtre Royal, à Liège. S'y adresser, pour connaître les conditions. 662

Etude du notaire Dusart.

M<sup>e</sup> DUSART, notaire, vendra en son étude, JEUDI prochain 20 Avril, à deux heures, des FUSILS achetés et non achetés, première qualité; une quantité de CANONS DAMASSÉS, et autres pour fusils, carabines et pistolets de luxe; de beaux bois de fusil de différentes qualités, outils d'armurier, un étai à crapeaudière en cuivre, et autres objets relatifs à la fabrication d'armes; plus, des effets d'habillement. 747

Le MARDI 25 AVRIL courant, à 10 heures, M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, vendra aux enchères, devant M. le juge de paix des cantons Nord et Est de cette ville, en son bureau, rue derrière le Palais, les

IMMEUBLES DONT LA DÉSIGNATION SUIVIT:

- 1<sup>o</sup> Une pièce de houblonnière située à Longdoz, de 3 ares, 7 centiares;
2. Une autre sise au Pasay des ânes à Longdoz, de 21 ares, 80 centiares;
3. Et une située aussi à Longdoz, au lieu dit Bassine, de 6 ares 52 centiares;
Ces immeubles sont propres à bâtir et particulièrement la première pièce qui longe la nouvelle route de la Boverie. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire, ou au bureau de la dite justice de paix. 711

## PROPRIÉTÉ AU LAVEUX A VENDRE.

MARDI 25 DE CE MOIS, à deux heures de relevée, on vendra aux enchères, en l'étude du notaire PAQUE,

### UNE MAISON, N° 1162,

Avec 5 à 6 verges grandes de JARDIN, située au LAVEUX, quartier du Sud à Liège, joignant de trois côtés à des chemins publics, et du 4<sup>e</sup> à M. Gaillard.  
Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire.

LOTS.	RENTES.	Capitiaux.	Noms des débiteurs.	Domiciles.	ADJUDICATAIRES.	PRIX DES ADJUDICATIONS.
1 <sup>er</sup>	364 67	1215 5	Cie. Mercy.	Argenteau.		9,900
2 <sup>e</sup>	547 01	1823 3	Dumont Jomhax.	Liège.		13,700
3 <sup>e</sup>	583 47	1949 20	Bar. de Furstenberg.	Liège.		15,500
4 <sup>e</sup>	97 24	2917 73	Héritiers G. Keller.	Stamheim.		2,250
5 <sup>e</sup>	63 82	1276 40	V. Berninohu.	Liège.		1,270
6 <sup>e</sup>	48 23	314 60	M. M. Hellin.	Montegnée.		315
7 <sup>e</sup>	24 31	486 20	Louis Maghin.	St. Nicolas.		390
8 <sup>e</sup>	218 80	4376 06	M. Meiret.	Liège.		3,800
9 <sup>e</sup>	588 89	1892 96	Van Zuylen.	Liège.		14,230

On peut, jusqu'inclus le 24 de ce mois à midi, les SURENCHÉRIR d'un 20<sup>e</sup> en en faisant la déclaration devant le notaire PAQUE qui est chargé de placer sur l'ypothèque un CAPITAL de 38,000 FRANCS.

**A SURENCHÉRIR.**  
LES RENTES EXPOSÉES EN VENTE  
DEVANT LE NOTAIRE PAQUE, LE 13,  
ont été adjudicées, savoir :

## VENTE

D'UNE BELLE

## PROPRIÉTÉ.

PLACÉE

AU CENTRE DU VALLON DE SCLESSIN.

Le JEUDI 20 AVRIL 1837, dix heures du matin, M<sup>e</sup> KEPPENE, notaire à Liège, vendra aux enchères, devant M. le JUGE DE PAIX des quartiers Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue Mont St. Martin,

### 1<sup>er</sup> UN CORPS DE FERME

DANS LE MEILLEUR ÉTAT,

Et réunissant toutes les commodités, avec six bonniers quinze verges grandes, quinze verges petites de cotillage, verger, prairies, houblonnière et terres y appartenant, joignant du levant, à la propriété acquise par M. Piercot, du midi à la chaussée et à M. de Sauvage.

2<sup>e</sup> Cinq verges grandes, quatorze petites de terre, sise dans la campagne de Sclessin, tenant à M. de Sauvage et autres.

3<sup>e</sup> Une verge quatorze petites de terre, sise au lieu dit Sous les Vignes, tenant au même.

Ces propriétés sont situées à SCLESSIN, COMMUNE D'OU GRÉE, dans une des positions les plus avantageuses, sous tous les rapports, des environs de Liège.

S'adresser, pour les voir, au sieur Lambert PHILIPPE qui les exploite; pour les conditions en l'étude dudit notaire, et au bureau de paix.

## GRANDE ET RICHE

## SEIGNEURIE EHRENHAUSEN, ET LE BEL HOTEL A BADE.

PRIX PRINCIPAL UN MILLION Fl. 502,857 ET 57 KR. V. DE V.

Gains accessoires de fl. 400,000.

TIRAGE DÉFINITIVE LE 20 MAI 1837.

UNE ACTION Fr. 20.—HUIT ACTIONS Fr. 120.—DIX SEPT ACTIONS Fr. 240.

En s'adressant directement à l'Administration générale, pour se procurer des actions de cette grande vente, on recevra les conditions les plus avantageuses.

## ADJUDICATION DÉFINITIVE DE QUATRE MAISONS.

MARDI 2 MAI 1837, à dix heures du matin, M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire;  
Réexposera, en vente publique, en son étude, place du théâtre royal, à Liège:

### PAR SUITE DE SURENCHÈRES, 1<sup>er</sup> L'HOTEL DE LA PAIX,

Précédemment appelé le CANAL DE LOUVAIN, n° 410, avec la maison contigue, n° 409, sur la mise à prix de 37,905 francs

2<sup>e</sup> Une MAISON avec cour, n° 411, joignant audit hôtel, occupée par M. Cartuyvels, juge, mise à prix fr. 8709 75

3<sup>e</sup> UNE MAISON, n. 412, attenante à la précédente, avec cour et bâtiment au fond, mise à prix 6,930 francs

Le tout situé rue derrière le Palais, à Liège. 463

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

## DEMANDE

EN EXTENSION DE CONCESSION DE

## MINES DE CALAMINE

ET

## TOUS AUTRES MINÉRAIS,

GISANTS

SOUS DES TERRAINS D'UNE ÉTENDUE SUPERFICIELLE

DE 601 HECTARES,

DÉPENDANS DES

## COMMUNES DE BAELEN, WELKENRAEDT ET HENRI-CHAPELLE.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le vingt un mars 1837, sous le n° 1542 du répertoire particulier, les concessionnaires de la mine de calamine de Membach, ont formé une demande en extension de concession de mines de calamine et tous autres minerais, gisants sous des terrains d'une étendue superficielle de six cent un hectares, dépendants des communes de Baelen, Welkenraedt et Henri Chapelle, et dont la délimitation a été indiquée ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, partant de la section du chemin de Haest à Baelen avec le chemin de Dolhain à Membach, près la maison dite Blanc Baudet, se dirigeant dudit point d'intersection, par une ligne droite, longue d'environ dix neuf cent quatre vingt mètres sur le moulin de M. Sühs, mû par le ruisseau de Dolhain, occupé par le sieur Bekkers; poursuivant de l'angle Est de ce moulin, par une autre ligne droite de deux mille six cent quarante-cinq mètres environ, jusqu'au pont de Muschemenne, suivant ensuite la limite Ouest du chemin de Rade, sur un prolongement le long des sinuosités de la dite route de quinze cent 15 mètres environ à travers les communes de Baelen et Welkenraedt, jusqu'au point de la section de ce chemin avec celui de Wilcourt.

Au Nord, du point extrême à l'Ouest de la section desdits chemins, en continuant celui de Wilcourt et longeant sa limite Nord, vers la commune de Henri Chapelle jusqu'à la ferme de Wilcourt; de l'angle Sud Est de cette ferme, poursuivant par une autre ligne droite, longue d'environ onze cent quarante-cinq mètres, aboutissant à l'angle Est de la maison dite l'Alouette, commune de Welkenraedt.

A l'Est du susdit point de l'Alouette, partant en ligne droite sur un prolongement de six cent soixante mètres environ, atteignant l'angle Est de la maison occupée par le sieur Ulrich-Christine Rademacker, sur la commune de Welkenraedt; longeant ensuite le côté oriental du chemin de Baelen à H. de Chapelle, sur une distance d'environ deux mille cinq cent soixante mètres, en suivant les sinuosités du dit chemin jusqu'à l'angle Nord du cimetière de l'église de Baelen; de là, longeant les limites occidentales de ce cimetière, cotoyant la rive Est du grand chemin de Baelen à

Membach, jusqu'à l'angle Ouest de l'église de ce dernier village sur une longueur développée d'environ deux mille deux cent quarante mètres.

Au Sud, enfin, partant de cet angle Ouest de l'église de Membach, suivant le côté Nord du chemin de Membach à Dolhain; ledit chemin faisant la limite de la concession des demandeurs, jusqu'à sa section avec le chemin de Haest, près du blanc Baudet, point de départ sur une longueur d'environ onze cents mètres.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface une indemnité annuelle de vingt-cinq centimes par hectare.

## LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 21 AVRIL 1836.

ARRÊTE:

1<sup>o</sup> Les collèges des bourgmestres et échevins des villes de Liège, Verviers et Limbourg et des communes rurales de Baelen, Henri Chapelle et Welkenraedt, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée; ils feront aussi publier cette demande, chaque dimanche, à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication; il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités sus-nommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans deux des journaux de la province, et expédié aux collèges prédésignés.

En séance à Liège, le 24 mars 1837.

Présens: Messieurs, baron Vandensteen, gouverneur; Delfosse, Seronx, Boussemart, Hubart, Gouvy, Lhonneux et Warzée, greffier provincial, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme: Le greffier provincial, F. N. J. WARZÉE 764

## BOURSES.

PARIS, LE 17 AVRIL.

Cinq pour cent.	106 80	Esp. D. diff. s. int.	7 3/4
Trois pour cent.	78 90	• Dt. pas. s. int.	6 0/0
Act. de la B. de Fr.	2410 00	Belg. Empr. 1832	100 1/2
Napl. Cert. Falc.	98 95	Banque de Belg.	1312 50
Esp. Ardoin. 1834.	24 1/4		

AMSTERDAM, LE 17 AVRIL.

Holl. Dette active.	400 0/0	Inscr. au gr. livre.	00 0/0
Dito 2 1/2.	52 9/16	Certific. à Amst.	00 0/0
Différée.	000 0/00	Pologne. L. fl. 500f.	000 0/0
Billet de change.	22 3/16	Lots de Rd. 50 f.	000 0/0
Syndic. d'amort.	93 0/0	Espagne. E. Ard.	20 7/16
• 3 1/2.	76 1/4	Dito grd.	00 0/0
Soc. de comm. P.-B.	183 0/0	Dette différ. anc.	0 0/0
• nouvelle.	00 0/0	• nouv.	00 0/0
Russie, H. et C. 5	103 3/4	• passive.	0 0/0
• 1829, 5	000 0/0	Autriche. Métal. 5.	99 5/8

ANVERS, LE 18 AVRIL.

ANVERS. Det. activ.	105 0/0	NAPLES. Cert. Falc.	92 1/4	P
• Det. différ.	44 1/2	STAT. RO. Lev. 1832.	100 1/2	P
Emp. de 48 mill.	400 1/8	• An. 1834.	97 0/0	P
HOLL. Dette active.	00			
Rente remboursab.	97 1/4			
AUTRICHE. Métall.	103 1/2			
Lots de fl. 400.	258	Amst., c. jours.	114 0/0 av.	P
• de fl. 250.	425 0/0	Rotterd., idem.	100 0/0 av.	P
• de fl. 500.	674 0/0	Paris, idem.	118 1/2 p.	P
POLOG. Lots fl. 300.	114 3/4	• 2 mois.	00 0/0	P
• fl. 500.	137 0/0	Lond. p <sup>r</sup> Estr. c. j.	40 1/2	A
BRESIL. E. à L. 1834	85 1/2	• 2 mois.	00 0/0	P
ESPAG. Emp. 1834.	21 1/8	Hain p <sup>r</sup> 40 Hb. c. j.	00 0/0	P
D. diff. 1834.	0 0/0	• 2 mois.	00 0/0	P
Dit. p. 1834.	0 0/0	Bruxelles et Gand.	0 0/0	P
Dette différ.	8			

BRUXELLES, LE 18 AVRIL.

COURS			
Emp. Rotach.	100 1/8	Act. des Hauts-F.	155 0/0
• Fin cour.	100 1/8	Act. Claab. Fleuu.	128 0/0
• 1836, 4 1/2.	91 1/2	Act. Banq. fenc.	97 0/0
• Fin cour.	91 1/2	Act. Ch. H. et W.	400 0/0
Dette activ. 2 1/2.	52 0/0	Act. Ch. Sclessin.	000 0/0
E. de la ville 1832	99 1/4	Act. Entr. Indust.	119 3/4
Dette active holl.	52 1/2	Act. Ch. Lev. du F.	106 0/0
Rente domaniale	00 0/0	Act. S. d'Ougrée.	000 0/0
BRESIL. 1834.	85 1/2	Act. S. Sars-Lonch.	00 0/0
AUTRICHE. Métal.	104 0/0	Act. Che. de fer.	000 0/0
ROME. 1832.	100 5/8	Act. S. de Venues.	00 0/0
NAPLES. Falconnet.	92 1/4	Act. bat. à V. Anv.	000 0/0
• Banque Tav.	00 0/0	Act. S. St. Léona.	000 0/0
PORT. Doña Maria.	00 0/0	Act. S. Chatelin.	000 0/0
ESPAG. Ard. 1834.	21 1/8	Act. S. Verreries.	97 0/0
• Fin cour.	21 1/8	Act. Ecl. gaz. rés.	116 0/0
• gros pièces	00 0/0	Act. S. Raffinerie.	000 0/0
• pr. 4 m. d. f.	00	Act. Verr. Charl.	115 3/4
• différée 1834.	00 0/0	Act. Expl. l'Espér.	101 0/0
• anc.	0 0/0	Act. des Brasseries.	000 0/0
• dette passive.	00 0/0	Act. Librairie H.	000 0/0
		Act. Typogr. W.	000 0/0
		Act. Fabr. Tapis.	103 1/2
CHANGES.		Act. Fabr. de fer.	105 1/2
AMST. ct. jours.	0/0	Act. Mutual. ind.	99 1/2
Lond. ct. jours.	00 00	Act. C. de Bruges.	000 0/0
PARIS. ct. jours.		Act. H. F. Monc.	00 0/0
		Act. lib. Meline.	100 3/4
ACTIONS.		Act. S. act. réun.	90 0/0
Act. Société Gén.	730	Act. S. de Fleu.	000 0/0
Act. id. em. Par.	150	Act. Ebénisterie.	000 0/0
Act. de la S. de C.	130	Act. Librairie Sc.	000 0/0
Act. la B. de B.	137 0/0	Act. Fab. Fianos.	000 0/0
Act. C. Sam. et O.	106 1/2		

VIENNE, LE 10 AVRIL.

Métalliques, 104 13/15.— Actions de la Banque, 4368 1/2.  
H. LIGNAC, Impr. du Journal, n° 622, rue du Pot d'Or, à Liège.